

Pour discussion le jeudi 11 juin 2015

Contexte

La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (« Convention de 1993 ») instaure des normes et des garanties pour la protection des enfants adoptés à l'étranger. Pour que ces normes et ces garanties soient respectées, divers professionnels du secteur public et privé doivent intervenir dans la procédure d'adoption internationale (« AI »).

C'est pourquoi la Convention de 1993 permet aux autorités, aux organismes agréés et aux personnes et organismes autorisés non agréés des États d'accueil et des États d'origine de facturer des honoraires raisonnables et licites au titre des services rendus. Elle interdit toutefois les gains matériels indus et reconnaît que les coûts de l'AI doivent être réglementés et que des limites doivent être fixées afin qu'ils restent raisonnables au regard des services rendus.

Quels sont les objectifs ?



Garantir que l'AI répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et respecte ses droits



Promouvoir la transparence, le caractère raisonnable et la responsabilité en ce qui concerne les aspects financiers de l'AI



Prévenir les pratiques financières contraires aux objectifs de la Convention de 1993, notamment les gains matériels indus



Agir contre les pratiques contraires aux objectifs de la Convention de 1993



Protéger l'AI contre la corruption et le commerce



Aider les États à légiférer, contrôler et surveiller efficacement les aspects financiers de l'AI conformément à la Convention de 1993

Quelques règles et exigences essentielles posées par la Convention de 1993 au regard des aspects financiers de l'AI

- ❖ Les États contractants et les Autorités centrales sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une AI et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention de 1993 (art. 8) ;
- ❖ Les autorités compétentes de l'État d'origine doivent s'assurer que le consentement de l'enfant et celui des personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption « n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte » (art. 4(c)(3) et (4) ; voir aussi art. 29) ;
- ❖ Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une AI (art. 32(1)) ;
- ❖ Les Autorités centrales sont tenues de coopérer pour exécuter leurs obligations, notamment celles qui ont trait aux aspects financiers de l'AI (art. 7 et 9) ;
- ❖ Les organismes agréés pour l'adoption (« OAA ») doivent exclusivement poursuivre des buts non lucratifs ; leur situation financière doit être soumise à la surveillance des autorités compétentes de leur État ; la rémunération du personnel ne peut être disproportionnée par rapport aux services rendus (art. 11(a) et (c) et 32(3)).

! Voir aussi l'art. 21 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et l'art. 3(1)(a) du *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie*.

Le défi aujourd'hui

Les problèmes qui entourent les aspects financiers de l'AI, notamment ceux qui découlent des contributions, des projets de coopération et des dons¹ ont des incidences directes sur les enfants, la famille biologique et les futurs parents adoptifs, mais aussi sur la réputation et la légitimité de l'AI en tant qu'option de prise en charge alternative.

Les gains matériels indus sont souvent liés, en particulier, à la recherche d'enfants pour l'adoption. Dans sa forme la plus dommageable, celle-ci peut impliquer l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants aux fins de l'AI, surtout lorsque les garanties prévues par la Convention ne sont pas en place.

Dès lors, l'un des défis les plus complexes aujourd'hui est de garantir que l'argent sert à faciliter une procédure

professionnelle et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et non à corrompre l'AI, à en faire un commerce et au final, à favoriser un « marché » international d'enfants.

Principaux problèmes et solutions possibles

Extraits de la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale » (ci-après, la « Note ») et de la « Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale » (ci-après, la « Liste récapitulative »), voir p. 3².

Clarté et cohérence des usages terminologiques

PROBLÈMES

- ❑ Plusieurs termes clés mentionnés dans la Convention de 1993 ou découlant de la pratique ne sont pas définis.
- ❑ Cette absence de définition est source d'ambiguïté, de confusion et d'interprétations hétérogènes.

SOLUTION

- ✓ Emploi systématique d'une terminologie harmonisée.
- ➡ Voir [Terminologie harmonisée sur les aspects financiers de l'AI](#)³.

Transparence des coûts

Les récentes réponses des États au Questionnaire No 1, Doc. pré-l. No 1 de juillet 2014 (« Q1 ») et les Profils d'État (« PE ») de 2014 montrent que les frais sont plus transparents et mieux encadrés dans certains États, mais qu'il reste encore beaucoup à faire.

PROBLÈMES

- ❑ Manque de transparence : il est fréquent que les coûts ne soient pas intégralement communiqués ou, s'ils le sont, qu'ils ne soient pas aisément accessibles et à jour.
- ❑ Les paiements étant, dans certains États, effectués en espèces et sans reçu, il est très difficile de savoir à qui va vraiment l'argent et à quoi il sert, ce qui peut être source de corruption.

SOLUTIONS

- ✓ Donner des informations financières complètes, précises, exactes et à jour.
- ✓ Assurer une large publicité de ces informations afin que les futurs parents adoptifs y aient accès⁴.
- ✓ Informer les futurs parents adoptifs à l'avance et créer un échéancier de paiement à leur intention.
- ✓ Sécuriser les transactions financières, par ex. en privilégiant les virements bancaires au lieu des espèces⁵.
- ✓ Garantir la transparence et la responsabilité concernant l'emploi des sommes versées dans le contexte d'une AI, par ex. en effectuant les paiements par l'intermédiaire des OAA⁶.
- ✓ Promouvoir la coopération entre les États afin de garantir la transparence en ce qui concerne l'emploi final des sommes versées.
- ✓ Plafonner les frais et les honoraires et fixer des normes en matière de rémunération.

- ➡ Voir aussi la [Note au chapitre 5](#).
- ➡ Voir aussi la [Liste récapitulative, Point 2](#).

Caractère raisonnable (des frais)

Les réponses au Q1 et aux PE montrent que les coûts sont mieux surveillés dans certains États après la mise en œuvre de la Convention de 1993, mais qu'ils sont globalement en augmentation depuis quelques années. Les États attribuent cette évolution à différents facteurs, par ex. une procédure d'adoption plus professionnelle afin de mieux répondre aux besoins des enfants adoptables, des procédures plus complexes, le renforcement des contrôles et de la surveillance (des OAA par ex.), de nouvelles exigences en matière d'agrément, des délais d'attente plus longs entre les différentes étapes de la procédure d'adoption, un nombre décroissant d'enfants adoptés et un meilleur suivi des enfants adoptés⁷. Parfois, l'augmentation des coûts peut être également imputable à des pratiques illicites.

PROBLÈMES

- ❑ On observe d'importants écarts entre les honoraires et les frais facturés entre États d'origine, entre États d'accueil, à l'intérieur des États eux-mêmes et entre OAA ; parfois aussi, les frais et honoraires ne sont pas plafonnés.
- ❑ Dans ces circonstances, les montants facturés peuvent être abusifs.

SOLUTIONS

- ✓ Plafonner les frais et honoraires et fixer des normes de rémunération.
- ✓ Assurer un meilleur suivi des frais et honoraires par les pouvoirs publics⁸.

- ➡ Voir aussi la [Note au chapitre 5](#).
- ➡ Voir aussi la [Liste récapitulative, Point 3](#).

Contributions, projets de coopération et dons

Les réponses au Q1 et aux PE indiquent que les vues des États restent divergentes en ce qui concerne les contributions, les projets de coopération et les dons dans le contexte de l'AI.

PROBLÈMES

- ❑ Manque de transparence en ce qui concerne le montant des contributions à payer et leur emploi final.
- ❑ Les dons impliquent des risques importants, surtout pour les futurs parents adoptifs, qui peuvent involontairement pousser à rechercher des enfants ou influencer le consentement des familles biologiques. De plus, il est fréquent que les autorités ne soient pas informées des dons et de par leur nature, ceux-ci impliquent un manque de traçabilité et de responsabilité et une absence de surveillance, ce qui ouvre la porte aux pratiques contraires à l'éthique et à la corruption.
- ❑ Le lien entre les contributions, les projets de coopération et les dons et la procédure d'AI est problématique du fait de l'impact que ces paiements et projets peuvent avoir sur la procédure et des risques de pratiques contraires à l'éthique qui en découlent. Ces paiements risquent d'influencer la procédure, de générer une dépendance et des attentes dans l'État d'origine, et d'encourager la concurrence entre les futurs parents adoptifs, les OAA, et les États d'accueil.

SOLUTIONS

- ✓ Veiller à opérer un cloisonnement entre les contributions, dons et projets de coopération et les coûts réels de la procédure d'adoption⁹.
- ✓ Si les contributions¹⁰ et les dons¹¹ sont autorisés (ou requis) par un État, *voir les mesures recommandées dans la Liste récapitulative, Point 5.*

➔ *Voir aussi la Note au chapitre 6.*

Gains matériels indus

Les réponses au Q1 et aux PE montrent que les États ont des démarches différentes en matière de prévention et de lutte contre les gains matériels indus.

PROBLÈMES

- ❑ De nombreux États n'ont pas d'approche préventive des pratiques malhonnêtes et des abus en matière financière dans le cadre de l'AI et tendent à attendre que le problème se généralise (ce qui entraîne souvent des scandales à l'échelle mondiale, y compris dans les médias) avant de s'y attaquer.
- ❑ De nombreux États n'ont pas de cadre juridique pour les aspects financiers de l'AI ou ont une réglementation insuffisante¹².
- ❑ De plus, lorsqu'un cadre juridique est en place, sa mise en œuvre peut être problématique, souvent en raison d'un manque de ressources matérielles, financières et humaines, d'une coordination insuffisante entre les autorités, d'un manque de planification et de l'absence de formation des acteurs.
- ❑ Par ailleurs, du fait de l'absence ou de l'insuffisance des réglementations et du manque de ressources, de volonté politique et de contrôle, la responsabilisation des acteurs concernant les questions financières est insuffisante dans de nombreux États. De ce fait, certains acteurs de la procédure d'AI n'ont pas à rendre compte de leurs actes et ne peuvent donc pas être sanctionnés, y compris pour des abus financiers.
- ❑ Dans de nombreux États, l'application de sanctions pour des gains matériels indus peut être problématique. Le niveau auquel les États ont légiféré à cet égard est très diversifié et même lorsque des lois existent, leur efficacité et leur application, sanctions comprises, peuvent être insuffisantes.
- ❑ Cette situation peut conduire à ce que les abus perdurent et qu'à terme, les États d'origine « ferment leurs portes » ou que les États d'accueil estiment qu'ils ne peuvent plus coopérer avec certains États d'origine.

SOLUTIONS

- ✓ Adopter une approche préventive des gains matériels indus¹³.
- ✓ Instaurer et mettre en œuvre un cadre juridique pour les questions financières.
- ✓ Veiller à ce que les fonds et les ressources humaines nécessaires soient alloués à la bonne mise en œuvre du cadre juridique.
- ✓ Assurer la responsabilité de tous les acteurs, OAA compris¹⁴.

- ✓ Prévoir et appliquer des sanctions efficaces et appropriées¹⁵.

➔ *Voir aussi la Note au chapitre 7.*

➔ *Voir aussi la Liste récapitulative, Points 6 et 7.*

De quels outils dispose-t-on à ce jour pour régler ces problèmes ?

Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'AI

Ce Groupe est composé d'experts de différents États, d'organisations internationales, d'experts indépendants et du Bureau Permanent de la HCCH. Depuis 2012, il étudie les problèmes dans ce domaine et propose des solutions. Il a ainsi développé plusieurs outils :

La terminologie harmonisée ...

- établit des définitions communes et encourage la cohérence des usages.

La Note sur les aspects financiers de l'AI ...

- donne un aperçu des problèmes et des bonnes pratiques concernant les aspects financiers de l'AI résumés dans cette fiche de synthèse.

La Liste récapitulative ...

- recense les bonnes pratiques recommandées dans un format accessible et digeste ;
- est un repère pour les États contractants qui souhaitent améliorer leurs pratiques, ainsi qu'un outil important pour les États qui envisagent de rejoindre la Convention de 1993.

Des tableaux sur les frais associés à l'AI ...

- ont été établis pour une transparence maximale ;
- donnent des informations sur les coûts réels de l'AI dans chaque État. Ils ne visent pas à fournir un montant définitif de « frais totaux » de l'AI, mais un point de référence pour les futurs parents adoptifs et d'autres acteurs afin qu'ils puissent déterminer si les frais qu'ils rencontrent sont bien répertoriés et se situent dans la bonne fourchette.

Ces outils sont-ils achevés ?

- Oui. Après diffusion aux États contractants à la Convention de 1993 et aux Membres de la HCCH, réception des commentaires, nouveau peaufinage et validation finale par l'organe directeur de la HCCH, ces outils ont été publiés sur le site de la HCCH.
- Le Groupe d'experts a recommandé de les promouvoir et de les utiliser dans les futurs travaux dans ce domaine (voir plus loin).

Quels seront les thèmes abordés lors de la réunion de la Commission spéciale de 2015 ?

Les discussions pourront porter sur les thèmes suivants :

1. Difficultés et bonnes pratiques concernant les aspects financiers de l'AI

Les participants à la réunion de la Commission spéciale seront invités à discuter des nouvelles difficultés éventuelles qu'ils rencontrent et des bonnes pratiques concernant les aspects financiers de l'AI, notamment celles qui pourraient, à leur avis, éclairer les futurs travaux du Groupe d'experts.

2. Comment promouvoir au mieux l'usage des outils développés par le Groupe d'experts

Les participants devront discuter des meilleurs moyens de promouvoir au sein des États les outils développés (voir section précédente) afin qu'ils soient employés le plus largement possible. Les États qui se servent déjà de ces outils seront invités à faire part de leur expérience.

3. Tableaux sur les frais : achèvement, publication et analyse des données

Le Groupe d'experts proposera :

- de charger les Autorités centrales de recueillir les données et de compléter les tableaux ;
- de publier les tableaux complétés sur les sites des Autorités centrales et d'indiquer les liens vers ces derniers sur le site de la HCCH. De plus, les États qui préfèrent publier leurs tableaux complets sur le site de la HCCH ou souhaitent les publier à la fois sur le site de leur Autorité centrale et sur celui de la HCCH pourront en faire la demande au Bureau Permanent.

4. Projet d'enquête à l'intention des parents adoptifs

Afin de promouvoir des coûts raisonnables et transparents, le Groupe d'experts a établi un projet d'enquête dont l'objectif est de recueillir des informations auprès des parents adoptifs sur les paiements effectués dans le cadre de la procédure d'AI. Ces informations aideront aussi les autorités nationales de l'adoption à régler les problèmes éventuellement signalés en ce qui concerne les aspects financiers de l'AI dans leur pays, par ex. au regard des contributions, des projets de coopération et des dons, des cadeaux non monétaires, d'augmentations subites des honoraires et de paiements indus ou de malversations.

Le Groupe d'experts réfléchit à certains aspects du projet d'enquête, par ex. :

- contenu et forme de l'enquête : un projet sera diffusé en amont de la réunion de la Commission spéciale ;

- confidentialité des informations communiquées : protégeant l'identité des parents.
- publication de l'enquête : modalités d'accès des parents à l'enquête.
- utilisation et analyse des données : modalités de transmission des informations aux autorités nationales et d'analyse de ces données.

5. Travaux futurs du Groupe d'experts

Projet d'enquête à l'intention des parents adoptifs

- aider le Bureau Permanent à parachever le projet d'enquête à la lumière des commentaires reçus lors de la réunion de la Commission spéciale ;
- superviser la procédure d'enquête.

Autres domaines de travail possibles

Le Groupe d'experts a également recensé les domaines suivants dans lesquels des travaux pourraient être entrepris (voir la Note au chapitre 8) :

- élimination des incitations aux gains matériels indus et aux gains exorbitants ;
- prévention de la dépendance à l'égard des revenus de l'AI ;
- prévention d'une concurrence indue entre les États d'accueil ou les OAA ;
- définition de ce qui est « raisonnable » en matière financière ;
- meilleure réglementation des OAA.

Questions à étudier par les participants en amont de la réunion de la Commission spéciale

Compte tenu de ce qui précède, les participants sont invités à étudier les questions suivantes, qui seront abordées lors de la réunion de la Commission spéciale :

Difficultés et bonnes pratiques

- Quelles difficultés nouvelles votre État a-t-il rencontrées ces dernières années en ce qui concerne les aspects financiers de l'AI et quelles bonnes pratiques ont été élaborées (voir aussi les réponses de votre État au Q1 et au Profil d'État) ?
- Comment celles-ci pourraient-elles éclairer la discussion concernant les prochaines étapes dans ce domaine ?

Outils

- Quelles méthodes recommandez-vous pour promouvoir les outils développés ?
- Comment encourager leur emploi dans le plus grand nombre d'États ?

Tableaux sur les coûts

- Que pensez-vous de la proposition du Groupe d'experts concernant les tableaux sur les coûts (comment les remplir, les publier et analyser les données) ?
- Avez-vous d'autres suggestions ?

Projet d'enquête à l'intention des parents adoptifs

- Que pensez-vous de la proposition du Groupe d'experts concernant l'enquête à l'intention des parents adoptifs (voir projet à diffuser) ?
- Avez-vous d'autres suggestions ?

Travaux futurs du Groupe d'experts

- Êtes-vous d'accord avec les travaux futurs proposés par le Groupe d'experts ? Avez-vous d'autres suggestions ? En particulier :
 - Ces travaux vous semblent-ils nécessaires ?
 - Quelle priorité faut-il leur accorder (par rapport aux autres projets dans le domaine de l'AI) ?

Autres documents utiles

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse < www.hcch.net > dans l'Espace Adoption internationale.

- Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, comprenant la terminologie harmonisée
- Liste récapitulative de bonnes pratiques concernant les aspects financiers de l'adoption internationale
- Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale
- Guides de bonnes pratiques Nos 1 et 2 (chapitres 5 et 8, respectivement)

- Réponses des États au Q1 : voir questions 3, 4, 17 et 18
- Réponses des États à la dernière version du Profil d'État (2014), partie X
- « Conclusions et Recommandations » des Commissions spéciales de 2000 (Nos 6 à 10), 2005 (Nos 2 et 5) et 2010 (Nos 1, 4, 14, 36 et 37(e))

- ¹ Voir aussi la terminologie harmonisée.
- ² Disponible à l'adresse < www.hcch.net > dans l'espace spécialisé « Adoption internationale ».
- ³ *Ibid.*
- ⁴ Dans plusieurs États, ces informations sont publiées sur les sites des gouvernements ou des OAA. C'est le cas notamment dans les États d'accueil suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada (certaines provinces), Chine (RAS de Hong Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse), Slovaquie, Suède et Suisse (d'après les profils d'État 2014, question 29 (f)) ; et dans les États d'origine suivants : Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, États-Unis d'Amérique, Haïti, Lituanie, Philippines et Viet Nam (Profils d'État 2014, question 33 (f)).
- ⁵ Dans plusieurs États, les paiements sont exclusivement effectués par virement bancaire. C'est le cas notamment des États d'accueil suivants : Allemagne, Canada (certaines provinces), Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse (Profils d'État 2014, question 29 (d)) ; ainsi que des États d'origine suivants : Albanie, Bulgarie, Chine, Madagascar et Viet Nam (Profils d'État 2014, question 33 (d)).
- ⁶ Certains États exigent que les paiements soient exclusivement effectués par l'intermédiaire de l'OAA. C'est le cas notamment des États d'accueil suivants : Canada (certaines provinces), Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège et Panama (Profils d'État 2014, question 29 (c)) ; ainsi que des États d'origine suivants : Albanie, Burkina Faso, Chine, Équateur, Haïti et Philippines (Profils d'État 2014, question 33 (c)).
- ⁷ Voir les réponses de l'Australie, du Canada et de l'Italie (EurAdopt) au Q1, question 4 (a) et de l'Italie (EurAdopt) au Q1, question 17 (b).
- ⁸ De nombreux États surveillent les coûts de l'AI (souvent par le biais de la surveillance des OAA). C'est le cas, notamment des États d'accueil suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada (certaines provinces), Chine (RAS de Hong Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni (Écosse), Suède et Suisse (Profils d'États 2014, question 29 (b)) ; ainsi que des États d'origine suivants : Albanie, Bulgarie, Burkina Faso, Cap Vert, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Lituanie, Madagascar, Moldavie, Philippines, Togo et Viet Nam (Profils d'État 2014, question 33 (b)).
- ⁹ La France, les Philippines et la Roumanie, notamment, indiquent que cette séparation est une bonne pratique. Q1, question 4 (b).
- ¹⁰ Certains États d'accueil autorisent le paiement de contributions à un État d'origine afin de conclure des AI avec cet État. C'est le cas par ex. des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada (certaines provinces), Danemark, États-Unis d'Amérique, Irlande, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède et Suisse. D'autres l'interdisent, par ex. : Australie, Canada (certaines provinces), Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Finlande, Monaco, Panama, République tchèque, Royaume-Uni (Écosse) et (Profils d'État 2014, question 30 (a)). De nombreux États d'origine n'exigent pas que les États d'accueil paient des contributions : Albanie, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mexique, Moldavie, Panama, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Togo et Viet Nam (Profils d'État 2014, question 34 (a)).
- ¹¹ Si l'État d'origine le permet, certains États d'accueil autorisent les futurs parents adoptifs ou les OAA à faire des dons aux orphelinats, aux institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine : Australie, Belgique, Canada (certaines provinces), Danemark, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque et Suisse. D'autres États d'accueil l'interdisent : Allemagne, Canada (certaines provinces), Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Finlande, Irlande, Norvège, Panama, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni (Écosse) et Suède (Profils d'État 2014, question 30 (c)). Certains États d'origine autorisent les dons : Albanie, Chine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Lesotho, Madagascar, Moldavie, Philippines, République dominicaine, République tchèque et Viet Nam. D'autres les interdisent : Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Colombie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Mexique, Panama, Roumanie et Slovaquie (Profils d'États 2014, question 34 (c)).
- ¹² Parmi les 52 États qui ont complété le Profil d'État 2014, 20 (plus le Canada pour certaines provinces) indiquent que les coûts de l'AI ne sont pas réglementés.
- ¹³ Voir, par ex., les informations données par le Gouvernement australien aux futurs parents adoptifs (Profil d'État 2014, question 31 (b)).
- ¹⁴ Dans certains États d'accueil, par ex., les OAA doivent soumettre des rapports financiers annuels : Belgique, Canada (certaines provinces), Chine (RAS de Hong Kong), Danemark, États-Unis d'Amérique, Norvège et Suède (Profils d'État 2014, question 31 (b)).
- ¹⁵ Certains États indiquent par ex. que la suspension ou le retrait de l'agrément des OAA est une sanction possible. Exemples d'États d'accueil : Allemagne, Belgique, Canada (certaines provinces), Danemark, États-Unis d'Amérique, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, (Profils d'État 2014, question 31 (c)) ; exemples d'États d'origine : Bulgarie, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Lituanie, Moldavie, Philippines et Roumanie (Profils d'État 2014, question 35 (c)).